

REGLEMENT INTERIEUR

10^e EDITION DES RENCONTRES DU PATRIMOINE ET DE LA
CREATION 26 & 27 SEPTEMBRE 2020 – « AU FIL DE L'EAU »

En vigueur à compter du 1^{er}/01/2020.

La signature de la demande d'inscription implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent règlement intérieur des Rencontres du Patrimoine et de la Création.

Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

Article 1 : DATE ET DURÉE DE LA MANIFESTATION

La SPL Sud Vendée Littoral Tourisme, organisatrice de la manifestation, se réserve le droit sans préavis de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des frais de participation versés.

Article 2 : CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

Les demandes d'inscription sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra, sur l'édition suivante, se prévaloir du fait qu'il a été admis à une précédente édition, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par l'organisateur ou un de ses partenaires.

Article 3 : CLASSIFICATION

L'organisateur détermine les emplacements mis à disposition à l'intérieur du logis ou en plein air. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'inscription, modifier l'importance ou la situation de ces espaces dans le logis ou en plein air. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

Article 4 : DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'inscription la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'inscription ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement. **La présentation et la vente de produits en provenance de pays étrangers sont interdites.**

Article 5 : ETAT DES LIEUX DES STANDS

Lors de la prise de possession de l'espace qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à l'organisateur le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les espaces, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les murs, planchers ou plafonds du logis et des tentes tonnelles. En cas de non observation de cette prescription, les frais de remise en état seront intégralement à la charge de l'exposant contrevenant. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

Pendant la manifestation, les débris ou produits résultant du montage ou de la période d'exploitation ne doivent en aucun cas encombrer les allées de circulation.

 36 Rue Hervé de Mareuil
85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

 +33 (0)2 51 56 37 37

 rencontres-patrimoine@sudvendeelittoral.com

Article 6 : ENSEIGNES, AFFICHES

Les enseignes devront figurer en fond de stand et non en façade. Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des espaces en d'autres points que ceux qui seront autorisés par l'organisateur après avoir été saisi de la demande. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Article 7 : PUBLICITÉ

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'inscription.

Article 8 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de souscrire, à leurs frais, une assurance de responsabilité civile pour leur activité professionnelle ou particulière. L'exposant est responsable, tant envers l'organisateur, les autres participants et les tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par lui et par les personnes à son service, ou par les produits exposés par lui.

Article 9 : SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS TECHNIQUES

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un espace ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

Article 10 : OUVERTURE ET FERMETURE

Les espaces doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des bracelets d'accès après paiement intégral du montant total des sommes dues.

Article 11 : LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le dossier d'inscription. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

Article 12 : RENVOI DE L'EXPOSANT

En cas d'attitude incorrecte de l'exposant vis-à-vis des organisateurs, exposants ou toute autre personne, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier. En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et interdire à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

Article 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal Administratif de Nantes est seul compétent, de convention expresse entre les parties.

 36 Rue Hervé de Mareuil
85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

 +33 (0)2 51 56 37 37

 rencontres-patrimoine@sudvendeelittoral.com